



Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0066 du 18/03/2026

18 mars 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 86 sur 106

Haut Conseil des finances publiques

Règlement intérieur du Haut Conseil des finances publiques

NOR : HCFP2607411X

Le Haut Conseil des finances publiques,
Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-1577 du 6 décembre 2021 portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l’information du Parlement sur les finances publiques, notamment son article 3 ;
Sur proposition du président du Haut Conseil des finances publiques ;
Après en avoir délibéré,

Adopte le présent règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, précise les règles d’organisation et de fonctionnement du Haut Conseil des finances publiques. Il annule et remplace le règlement intérieur précédemment applicable.

CHAPITRE I^{ER}

LES RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES

Article 1^{er}

En application de l’article 61 de la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 susvisée, chaque membre du Haut Conseil des finances publiques remet, lors de sa nomination, au premier président de la Cour des comptes une déclaration d’intérêts établie sur le modèle annexé au présent règlement intérieur.

Cette déclaration d’intérêts est actualisée à l’initiative du membre du Haut Conseil dans le mois qui suit la modification de sa situation. Il en informe le premier président de la Cour des comptes.

Les déclarations d’intérêts sont rendues publiques sur le site internet du Haut Conseil des finances publiques et actualisées dès leur modification.

Article 2

I. – Les membres du Haut Conseil des finances publiques sont tenus au secret des délibérations. Ils sont également tenus au secret concernant toutes les informations non publiques, quel que soit leur support, qui leur sont communiquées dans le cadre de la préparation des avis du Haut Conseil.

Les membres du Haut Conseil des finances publiques respectent les principes énoncés dans la charte de déontologie adoptée par le Haut Conseil.

Ces obligations valent pendant toute la durée de leurs fonctions aussi bien qu’à compter de leur cessation.

II. – Un membre du Haut Conseil qui estime être placé dans une situation de conflit d’intérêts s’abstient d’exercer ses fonctions ou attributions, selon des modalités précisées dans la charte de déontologie.

Lorsque le président du Haut Conseil estime se trouver dans une telle situation, ses attributions sont exercées par le membre du Haut Conseil magistrat de la Cour des comptes le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, en cas d’empêchement, par tout autre membre du Haut Conseil qu’il désigne à cet effet.

Article 3

Seul le président du Haut Conseil des finances publiques ou un membre qu’il désigne nommément peut s’exprimer au nom de celui-ci sur les travaux préparatoires et les avis délibérés par le Haut Conseil.

Article 4

Les membres du Haut Conseil des finances publiques appelés à s’exprimer dans les médias et réunions publiques le font en leur nom propre et sans mention de leur fonction au sein du Haut Conseil.

Article 5

Un membre du Haut Conseil des finances publiques peut représenter celui-ci dans un organisme ou une manifestation après accord du président du Haut Conseil.

18 mars 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 86 sur 106

CHAPITRE II

LES RÈGLES RELATIVES AU SECRÉTARIAT PERMANENT DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES

Article 6

Le Haut Conseil des finances publiques est assisté par un secrétariat permanent, qui contribue à la production des avis. Sous l’autorité du président du Haut Conseil, il organise les travaux et les auditions de l’administration, des organismes et personnalités extérieures. Il gère la communication du Haut Conseil des finances publiques sur son site internet et sur les réseaux sociaux.

Le secrétariat permanent effectue des travaux dont l’objet est d’éclairer les membres dans le cadre de leur mission. Ces travaux peuvent être rendus publics après accord du président du Haut Conseil des finances publiques. Ils n’engagent ni le Haut Conseil des finances publiques, ni les institutions auxquelles appartiennent ses membres. Ils n’engagent que leurs auteurs.

Article 7

Le secrétariat permanent du Haut Conseil des finances publiques est dirigé par un rapporteur général, magistrat, conseiller maître en service extraordinaire ou conseiller référendaire en service extraordinaire de la Cour des comptes, nommé, par décision du président après consultation du Haut Conseil, à raison de ses compétences dans le domaine des prévisions macroéconomiques et des finances publiques. Le rapporteur général peut être assisté